

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 78.
N^o 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO EPERERA 1929.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Description	Pages
1927 — 1928		
9 déc. 19 mars.	Lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34) (Arrêté de promulgation n ^o 219, du 13 avril 1929).	178
1929		
13 février.....	Décret réglementant les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont autorisés à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n ^o 199, du 5 avril 1929).	179
20 février.....	Décret approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1929 (Arrêté de promulgation n ^o 198, du 5 avril 1929).	180
27 février.....	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924, relative aux éponciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (Arrêté de promulgation n ^o 199, du 5 avril 1929).	180

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1929		
29 mars.....	Arrêté n ^o 185, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928, s'élevant à la somme de : Un million sept cent soixante-onze mille cinq cent soixante francs, quatre-vingt-quinze centimes.	181
29 mars.....	Décision n ^o 188, retirant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. René Solari.	181
30 mars.....	Décision n ^o 194, déterminant l'inscription en comptabilité des diverses recettes afférentes aux postes privés radioélectriques.	182
3 avril.....	Arrêté n ^o 195, relatif à l'incorporation de la 3 ^e fraction de la classe 1928.	182
3 avril.....	Arrêté n ^o 196, relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2 ^e fraction de la classe 1928.	182
3 avril.....	Arrêté n ^o 204, autorisant, pendant la période fixée pour la plonge au scaphandre, les plongeurs à nu à pêcher des huîtres nacrées.	182
5 avril.....	Arrêté n ^o 205, autorisant le dégrèvement d'une somme de quatre mille huit cent six francs, vingt centimes.	183
8 avril.....	Arrêté n ^o 212, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget Municipal pour l'exercice 1929.	184
Décision du Conseil du Contentieux Administratif. — Audience du 8 avril 1929....		184
10 avril.....	Décision n ^o 215, retirant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Victor Héranlt.	185
10 avril.....	Arrêté n ^o 217, autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole à suspendre pendant un an les effets du prêt consenti par arrêté local du 9 décembre 1920, à M. Martin, Industriel.	185
12 avril.....	Arrêté n ^o 218, relatif à la tenue d'un registre de commerce en conformité du décret du 26 juillet 1928.	185

13 avril.....	Arrêté n ^o 220, étendant aux personnels des cadres locaux de la Colonie, le bénéfice des lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28, et 19 mars 1928 (articles 32 à 34), accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.	186
Extraits.....		187

AVIS OFFICIELS

Liste des Patentés de Papeete âgés d'au moins 25 ans, aptes à élire les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce.....	189
Ministère des Finances. — Avis.....	188
Service de l'Immigration. — Avis.....	189
Caisse Agricole. — Avis.....	190
Manifestation de solidarité coloniale (3 ^e liste).....	191
Avis d'ouverture de succession de militaire.....	190

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 mars 1929.....	193
Situation financière de la Caisse Agricole en mars 1929.....	192
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de mars 1929.....	191

DIVERS

Annonces judiciaires.....	192
— commerciales et avis divers.....	195

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n^o 219, promulguant dans la Colonie les lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34) accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

(Du 13 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;
Vu la circulaire ministérielle n^o 906 du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutées selon leurs forme et teneur, les lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34) accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 13 avril 1929.

BOUGE.

LOIS des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34).

(Article 23 de la loi du 9 décembre 1927). — Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par les fonctionnaires, agents, sous-agents & ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1^{er} juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date. Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1^o — Cinq dixièmes dudit temps, s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 ;

2^o — Deux dixièmes dudit temps, s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du Maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3^o — Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonniers, par l'existence de la mention "Prisonnier" sur leurs états de services militaires. (Article 34 de la loi du 19 mars 1928). Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, instituée par la loi du 20 août 1926.

(Article 23 de la loi du 9 décembre 1927, suite). — Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent, si celles-ci sont antérieures audit jour.

(Article 33 de la loi du 19 mars 1928). — Toutefois les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante.

(Article 24 de la loi du 9 décembre 1927. — En ce qui concerne les fonctionnaires, agents, sous-agents & ouvriers qui étaient déjà au service d'une administration civile de l'Etat au moment de l'envahissement de leur résidence où ils étaient demeurés à leur poste, le temps pendant lequel ils sont restés sous la domination de l'ennemi ou internés en pays neutre, s'il a été pris en compte pour le calcul de leur ancienneté valable pour l'avancement, sera majoré de deux dixièmes le 1^{er} juillet 1927, en vue des avancements de classes postérieurs à cette date.

(Article 25 de la loi du 9 décembre 1927). — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1919, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers & hommes de troupe) ou déclarés inaptes définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

(Article 26 de la loi du 9 décembre 1927). — Le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 est étendu aux fonctionnaires réformés, exemptés ou autorisés, en vertu de la loi de recrutement, à ne pas rejoindre immédiatement leur corps, en cas de mobilisation, s'ils ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une armée combattante.

(Article 27 de la loi du 9 décembre 1927). — Le quatrième alinéa de l'article 62 de la loi du 14 avril 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux pensions que les lois antérieures ont affranchi des prohibitions du cumul, ni aux pensions militaires pour blessures ou infirmités, quel que soit le taux d'invalidité pour lequel elles ont été concédées".

(Article 28 de la loi du 9 décembre 1927. — Le tableau annexé à la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents & ouvriers civils demobilisés de l'Etat est complété comme suit :

Troisième groupe.

SECTION DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE DEUXIÈME LIGNE.

(Article 32 de la loi du 19 mars 1928). — L'article premier de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, des candidats fonctionnaires, des agents, des sous-agents & des ouvriers demobilisés de l'Etat, s'applique aux militaires & marins de carrière qui se trouvaient au 1^{er} août 1914, en cours d'engagement, de rengagement, de réadmission ou de commissionnement, ainsi qu'aux officiers mariniers du cadre de maistrance.

En aucun cas, les reclassements auxquels pourrait donner lieu la présente disposition ne pourront entraîner des rappels de traitements, soldes ou salaires.

ARRÊTÉ n° 199, promulguant dans la Colonie les décrets des 13 et 27 février 1929.

(Du 5 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 13 février 1929, réglant les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont autorisés à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 21 février 1929).

2^o le décret du 27 février 1929, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (J.O.R.F. du 3 mars 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1929.

BOUGE.

DÉCRET *réglant les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont autorisés à débarquer dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 13 février 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout voyageur, de l'un ou de l'autre sexe, pour être admis à débarquer sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie doit :

A. — S'il est Français: 1^o produire une pièce d'identité portant une photographie récente et donnant tous renseignements utiles sur son état civil;

2^o Remplir une fiche spéciale d'identité qui lui sera remise à bord avant son débarquement par le commissaire de police de Papeete, et par l'autorité en tenant lieu sur le reste du territoire dépendant des Etablissements français de l'Océanie suivant un modèle annexé au présent décret.

Les passagers voyageant sur réquisition sont exemptés de ces formalités.

B. — S'il est étranger, être porteur :

1^o D'un passeport en règle quand cette formalité est exigée par les conventions internationales ou d'une pièce officielle portant une photographie récente et donnant tous renseignements sur son état civil;

2^o D'un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

3^o D'un certificat médical récent délivré par un médecin accrédité par l'administration du pays d'origine, attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie contagieuse.

Les passeports, pièces d'identité et extraits doivent être visés par les autorités consulaires françaises du pays d'origine.

Il remplira également avant son débarquement la fiche spéciale d'identité prévue ci-dessus.

4^o Déposer entre les mains du commissaire de police à Papeete ou de l'autorité en tenant lieu sur le reste du territoire des Etablissements français de l'Océanie, contre reçu, la somme nécessaire à son rapatriement, le cas échéant, dans son pays d'origine. (Le tableau annexé au présent décret indique, suivant la nationalité, le montant de la somme à consigner.)

Le commissaire de police de Papeete ou l'autorité susvisée fera remise de ladite somme au service de l'immigration.

La consignation ne sera pas exigée si l'étranger présente une pièce établissant qu'un commerçant patenté solvable, installé dans la colonie ou une personne honorable y ayant son domicile, s'engage à pourvoir, le cas échéant, à ses frais de rapatriement.

Art. 2. — Les représentants des compagnies de navigation ne doivent accepter comme passagers à destination des Etablissements français de l'Océanie que les voyageurs justifiant qu'ils sont en possession des pièces nécessaires pour que leur débarquement soit autorisé et au surplus, s'ils sont étrangers, de la somme nécessaire à leur rapatriement ou de la caution visée ci-dessus.

Ladite somme sera consignée entre les mains du capitaine. S'il s'agit d'une caution, la pièce l'établissant sera remise à ce dernier.

Le montant de la somme consignée sera restitué à l'intéressé après un séjour de cinq années dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3. — Tout individu non autorisé à débarquer pour inobservation des articles 1^{er} et 2, est, de ce fait, consigné à bord du bateau sous la responsabilité du capitaine. D'accord avec le représentant de la compagnie intéressée, il peut être mis à terre et gardé aux frais de ladite compagnie jusqu'à ce qu'il soit rapatrié par le plus prochain bateau.

Art. 4. — Tout individu à qui l'autorisation de débarquer a été refusée, et qui, par fraude ou de toute autre manière, aura pénétré sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret, est passible d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines ceux qui l'auront aidé ou assisté pour le débarquement ou qui auront sciemment facilité ce débarquement.

Ceux qui, par leur seule négligence, auront facilité ce débarquement sont passibles d'une amende de 1 à 15 fr. et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — L'article 463 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par l'article précédent.

Art. 6. — Les compagnies de navigation seront tenues de rapatrier, à l'expiration de leur peine, les passagers qu'elles auraient amené et qui auront été condamnés pour débarquement clandestin en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. — Le présent décret sera applicable six mois après sa promulgation dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine, chargé
de l'intérim du Ministère des colonies,*

GEORGES LEYGUES.

ANNEXE I

Tableau prévu par le projet de décret.

Amérique du Nord.....	3.650	»
Amérique du Sud.....	7.000	»
Australie.....	3.600	»

Chine	4.500 »
Japon.....	4.250 »
Nouvelle-Zélande	2.300 »
Autres pays.....	8.000 »

ANNEXE II

Fiche spéciale d'identité.

(A remplir par tout passager âgé de plus de quinze ans)

Vapeur arrivé le.....
 Nom et prénoms.....
 Fils de..... et de.....
 Né à..... le.....
 Nationalité.....
 Profession.....
 Situation militaire.....
 Papiers d'identité.....
 Lieu de départ.....(adresse).
 Lieu où il se rend.....(adresse).
 Nombre d'enfants..... (âgé de moins de quinze ans).
 Rejoint-il son domicile.....
 Port d'embarquement.....

Pour les voyageurs de passage.

Vient-il habiter dans les Etablissement français de l'Océanie.....
 Ressources ou références.....
 Est-il déjà venu dans les Etablissements français de l'Océanie.....

DÉCRET rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

(Du 27 février 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil) applicable par son texte même aux Antilles et à la Réunion;

Sur le rapport du Ministre de la marine, chargé de l'intérim du Ministère des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924, relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil), déjà étendus aux Antilles et à la Réunion.

Art. 2. — Le Ministre de la marine, chargé de l'intérim du Ministère des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Républi-

que française, ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
 chargé de l'intérim du Ministère
 des colonies,

GEORGES LEYGUES.

Le Garde des sceaux, Ministre
 de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ n° 198, promulguant dans la Colonie le décret du 20 février 1929, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1929.

(Du 5 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans la Colonie, pour y être exécuté selon leurs forme et teneur, le décret du 20 février 1929, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1929 (J.O.R.F. du 24 février 1929).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1929.

BOUGE.

DÉCRET approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1929.

(20 février 1929.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1929, arrêté en Conseil d'Administration, en Recettes et en Dépenses à la somme de 14.197.100 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine,
 chargé de l'intérim du Ministère
 des colonies,

GEORGES LEYGUES.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 185, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du Budget de l'exercice 1928, s'élevant à la somme de: Un million sept cent soixante-onze mille cinq cent soixante francs, quatre-vingt-quinze centimes.

(Du 29 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget local de l'Exercice 1928, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de: Un million sept cent soixante-onze mille cinq cent soixante francs, quatre-vingt-quinze centimes, se répartissant comme suit :

CHAPITRE 3. — *Gouvernement (Matériel).*

Art. 1. § 1. — Frais de câblogrammes.....	20.500 »	
		20.500 »
Chapitre 5. — Service d'Administration générale (matériel).....		200 214 39
Art. 3. § 1. — Secrétariats généraux, fournitures diverses.....	10.183 76	
— 4. § 2. — Matériel de transport.....	43.966 02	
— 5. § 2. — Justice, gens de service.....	901 62	
— 5. § 3. — Mobilier des tribunaux.....	629 05	
— 5. § 5. — Frais de justice.....	32.088 93	
— 6. § 2. — Police, mobilier des bureaux.....	1.242 »	
— 7. § 4. — Vivres des détenus.....	86.409 52	
— 7. § 7. — Pécules des prisonniers.....	844 44	
— 7. § 8. — Frais de capture.....	948 »	
— 8. § 1. — Navigation, matériel.....	200 »	
— 9. § 2. — Gendarmerie, masse d'entretien.....	2.652 16	
— 9. § 5. — Gendarmerie, frais de bureau.....	453 60	
— 9. § 6. — Gendarmerie, frais de bureau.....	185 36	
— 9. § 7. — Gendarmerie, indemnité de literie.....	308 42	
— 9. § 8. — Gendarmerie, indemnité de conservations d'effets.....	150 »	
— 11. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	19.051 51	
	<u>200.214 39</u>	
		220.714 39

Chapitre 12. — Service d'intérêt social et économique (matériel)..... 230.307 63

Art. 2. § 1. — Hôpital, alimentation etc.....	98 477 30
— 3. § 1. — Désinfection des habitations.....	105 »
— 6. § 4. — Léproserie d'Orofara.....	70.325 01
— 6. § 6. — Matériel pour épidémies.....	22.677 10
— 8. § 1. — Maternité.....	13.274 94
— 8. § 3. — Infirmeries, Taravao et Moorea.....	960 20
Art. 9. § 2. — Matériel, éducation physique.....	6.532 62

Art. 16. § 1. — Matériel, immigration.....	7.369 78
Art. 19. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	10.585 58
	<u>230.307 53</u>

Chapitre 13. — Dépenses diverses.....	20.346 66
Art. 2. § 2. — Sinistrés des Antilles.....	20.000 »
— 3. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	346 66
	<u>20.346 66</u>

Chapitre 14. — Dépenses diverses (matériel).....	884.436 09
Art. 1. § 1. — Transport personnel, intérieur.....	55.468 48
— 1. § 3. — Transport personnel extérieur.....	381.762 96
— 8. § 1. — Dépenses éventuelles.....	12.409 68
— 9. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	434.794 97
	<u>884.436 09</u>

Chapitre 16. — Dépenses imprévues.....	415.756 28
Art. 3. § 1. — Dépenses des exercices clos.....	415.756 28

Total 1.771.560 95

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales du Budget de l'exercice 1928 et par un prélèvement sur la Caisse de réserve de 880.535 francs représentant le montant des dépenses des exercices clos comprises dans la répartition faite ci-dessus.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION n° 188, retirant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. René Solari.

(Du 29 mars 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 janvier 1897, réglementant les entrepôts, notamment l'article 25;

Considérant que les vérifications faites par le Service des Douanes dans l'entrepôt de M. Solari, ont entraîné la découverte de déficits importants.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Solari René est privé de la faculté d'entrepôt fictif à compter du 1^{er} avril 1929.

Art. 2. — Les marchandises restant en entrepôt devront être déclarées, les droits exigibles acquittés avant cette date, le cas échéant transférées à l'entrepôt réel.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est

chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

MANQUILLET.

DÉCISION n° 194, déterminant l'inscription en comptabilité des diverses recettes afférentes aux postes privés radioélectriques.

(Du 30 mars 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1929, portant réglementation des postes privés radioélectriques ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service des Postes et des Télégraphes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Tous droits, redevances et taxes prévus aux articles 6, 11, 20, 21, et 23 de l'arrêté du 16 janvier 1929 précité perçus par le Service des Postes et des Télégraphes en conformité des dispositions de ce texte seront inscrits en recettes au chapitre 3. — Produits des exploitations industrielles, art. 2. — Télégraphes § 2. — Redevances des Postes radioélectriques privés, au budget.

Il sera établi un registre à souche spécial à ces recettes.

En fin de mois ces recettes seront décrites sur un état récapitulatif et versées au Trésor. Elles ne donneront pas droit aux remises.

Art. 2. — Les recettes résultant du compte de la taxe des télégrammes et radiotélégrammes continueront à être inscrites au chapitre 3, art. 2, § 1. — Recettes télégraphiques du budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

*Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,*

BRAOUE.

ARRÊTÉ n° 195, relatif à l'incorporation de la 3^{me} fraction de la classe 1928.

(Du 3 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu les arrêtés des 26 mars et 24 novembre 1927, relatifs au recensement et la revision de la classe 1928 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 447, du 13 avril 1928, fixant les dates d'incorporation des contingents ;

Vu le décret présidentiel sur l'application de l'article 2 de la loi du 31 mars 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'incorporation de la 3^{me} fraction de la classe 1928, aura lieu le 15 avril 1929 sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement d'Infanterie coloniale,
chargé du recrutement,*

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 196, relatif au renvoi dans leurs foyers des militaires de la 2^e fraction de la classe 1928.

(Du 3 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté local du 26 novembre 1927, relatif à la durée de la présence effective sous les drapeaux des militaires du recrutement local ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies), n° 447, du 13 avril 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les militaires de la 2^{me} fraction de la classe 1928 actuellement sous les drapeaux, seront envoyés en permission complémentaire, le 15 avril 1929, en attendant leur passage dans la disponibilité.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 3 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant
le Détachement
d'Infanterie coloniale,*

OBRECHT.

ARRÊTÉ n° 201, autorisant, pendant la période fixée pour la plongée au scaphandre, les plongeurs à nu à pêcher des huîtres nacrées.

(Du 5 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les arrêtés du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeur à nu et par scaphandre;

Vu l'avis du Chef du service de l'Ostréiculture;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Lorsque la pêche au scaphandre est autorisée dans certaines îles, les habitants de ces îles peuvent plonger à nu durant la période fixée pour la plonge au scaphandre.

Art. 2. — Sauf pendant la période sujette aux coups de vent et aux cyclones (du 1^{er} décembre au 30 mars) les habitants des Tuamotu sans distinction sont autorisés à plonger à nu pendant la durée des plonges au scaphandre.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, les Administrateurs des Tuamotu et des Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,

CURY.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

L'Administrateur des Gambier,

D^r DEZOTEUX.

FAAUERAA n° 201, *no te faatia i te hopu taata noa i te pārau i roto i te tau e acari ai te hopuraa taopupu.*

(No te 5 no eperera)

TE TAVANA RAHI NO TE MAU PAE FENUA FARANI I OTEANIA NEI, E TAATA HAAFETIAHIA I ROTO I TE PUPU HANAHA,

Ia hio hia te faueraa mana no te 28 no titema 1885, no nia i te faatereraa i te Hau o te fenua nei.

Ia hiohia te faueraa mana no te 21 Tenuare 1904, o tei faataa i te mau vahi i titauhia no te ohipa hopuraa pārau i te mau pae fenua farani i Oteania nei;

Ia hiohia na faueraa e piti no te 27 no mati 1929 no te faataa i te ohipa hopuraa pārau, oia hoi te hopu taata noa e te hopu taopupu;

Ia hiohia hoi te pārau a te Raatira no te ohipa faapu pārau, o tei faaite mai i to'na mana'o;

No nia i te aniraa a te Papai pārau rahi a te Hau;

Ia oti i te feruriria e te apoora a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Ia avari noa atu te hopuraa taopupu i te vetahi mau fenua ra. e tia noa ia i te mau taata no taua mau fenua ra ia hopu noa i te pārau i roto i te tau i faataahia no te opupu.

Irava 2. — A taa é atu ai te tau e tupu ai te mau matai rarahi e te ati (mai te 1 no titema e tae noa tu i te 30 no mati). e tia noa ia i to te Tuamotu. mai te hio ore atu i te huru, ia hopu noa i roto i te avariraa opupu.

Irava 3. — Na te Papai pārau rahi a te Hau e te Auaha ture o

te Repupirita, te Raatira no nia iho i te paeau haavaraa, e oia atoa na Tavana hau no te Tuamotu e Gambier e haapao atu, i te vahi e au haere ia ratou, i te haamanaraa atu i teie nei faaueraa o te neneihia e o te tamauhia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, te 5 no eperera 1929.

BOUGE.

Na te Tavana Rahi :

Te Papai pārau rahi a te Hau,

H. GENTIL.

Te Raatira no nia iho i te paeau haavaraa,

CURY.

Te Tavana hau no te Tuamotu,

HERVÉ.

Te Tavana hau no te mau fenua Maareva,

D^r DEZOTEUX.

ARRÊTÉ n° 205, *autorisant le dégrèvement d'une somme de quatre mille huit cent six francs, vingt centimes.*

(Du 5 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, paragraphe 2 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les arrêtés du 16 février 1881 et du 22 janvier 1921;

Vu l'arrêté du 18 juin 1923 établissant une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 173 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la copie ci-jointe du jugement du tribunal correctionnel de Papeete, en date du 22 février 1929;

Vu la demande de M. Tsieng Yong, n° 3413 et les récépissés joints au dossier;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Agent spécial de Taravao est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme de *Quatre mille huit cent six francs, vingt centimes*, accordé à M. Tsieng Yong, n° 3413, savoir :

Patente fixe	Exercice 1928.....	2.700	»
Patente proportionnelle	—	1.660	»
Formules	—	10	»
Frais d'avertissement	—	0 40	
Taxe additionnelle	—	436	»
Frais d'avertissement	—	0 40	
Total.....		<u>4.806 20</u>	

Art. 2. — Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 212, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du Budget municipal pour l'exercice 1929.

(Du 8 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil Municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu les délibérations du Conseil Municipal dans ses séances des 15 et 18 février 1929;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert à divers chapitres du Budget municipal de l'exercice 1929 des crédits supplémentaires se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 4. — Article 1 ^{er} . — Paragraphe 5.....	19 000 fr.
" " 2 " 7.....	2.000 »
" " 4 " 1.....	1.500 »
" " 4 " 6.....	35.000 »
CHAPITRE 5. — Article 14.....	1.000 »
Total	<u>58.500 fr.</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales ordinaires de l'exercice 1929.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 8 avril 1929.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Bambridge Dexter et Compagnie contre Service Local.

Le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie, réuni en audience publique, ce jour, huit avril mil neufcent vingt-neuf, au Palais de Justice, où étaient présents :

MM. Gentil, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
Cury, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Allain, Receveur des Domaines ;

Labouré, Président du Tribunal Supérieur, *Membres* ;

A rendu l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Où M. Labouré, en son rapport :

Où M. Georges Bambridge pour la Société Bambridge Dexter et Compagnie, en son rapport à justice en date du 30 mars 1929 ;
Où M. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes, en ses défenses pour l'Administration ;

Où M. Vital, Sous-Chef de Bureau, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au rejet de la demande ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu le décret en date du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif aux colonies, et actes subséquents ;

Vu l'arrêté local du 15 décembre 1900 rendant applicables à tous les marchés passés dans la Colonie les conditions générales du 7 juillet 1899 pour les marchés passés en France ;

Vu le cahier des charges en date du 23 octobre 1928 ;

Vu la requête introductive d'instance, en date du 7 janvier 1929, du sieur Bambridge, en tant que représentant de la Société Bambridge Dexter et Compagnie ;

Vu le mémoire en défense du 8 février 1929, déposé par le Représentant de l'Administration ;

Vu la réplique du 19 février 1929 ;

Considérant qu'aux termes d'une décision en date du 29 décembre 1928, pour les motifs y exposés, confirmant une lettre du 20 du même mois, le Chef de la Colonie a refusé d'approuver l'adjudication provisoire du 5 décembre dernier, proclamée au bénéfice du requérant ;

Considérant que ce dernier, dans sa requête du 7 janvier 1929, demande l'annulation de la décision susvisée, motif pris que l'adjudication dont s'agit ayant eu lieu dans les formes réglementaires, n'étant entachée d'aucun vice de forme, le Gouverneur ne pouvait refuser son approbation ;

Considérant que dans son mémoire du 8 février 1929, le Représentant du Service local, invoquant le cahier des charges du 23 octobre 1929 et les clauses générales du 7 juillet 1899, prétend qu'il est du pouvoir du Gouverneur de ne pas approuver ladite adjudication ;

Considérant que, dans sa réplique du 19 février, le sieur Bambridge s'en rapporte à ses conclusions précédentes ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêté local du 15 décembre 1900, les contestations de ce genre sont de la compétence du Conseil du Contentieux, et que les attributions, en la matière, "dévolues en France au Ministre, sont exercées dans la Colonie par le Gouverneur" ;

Considérant que le cahier des charges en date du 23 octobre 1928 est muet sur le point contesté, mais stipule, article 32 " que les clauses et conditions générales du 7 juillet 1899 produiront leur effet en tout ce qui n'est pas dérogé par le présent marché " ;

Qu'en vertu de l'article 30 desdites conditions générales, l'adjudication ne devient définitive qu'après approbation du Gouverneur ;

Considérant que, dès lors, le Chef de la Colonie, en refusant d'approuver l'adjudication passée le 5 décembre 1928 n'a fait qu'user du droit qui lui appartient de par l'article 30 susvisé ;

Considérant que l'appréciation des circonstances qui peuvent déterminer l'autorité locale à refuser son approbation est un acte purement administratif qui n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse (Conseil d'Etat 6 décembre 1844 et 17 mai 1895) ;

Considérant que, suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'improbation d'une adjudication ne donne pas droit à indemnité, sauf dans des circonstances de fait exceptionnelles, dans le cas de faute imputable à l'Administration, étant admis que le soumissionnaire ait engagé des dépenses spéciales en vue

de l'adjudication ; que tel n'est pas le cas de l'espèce, aucun retard ne pouvant être reproché à l'Administration dans la notification du refus d'approbation ; que même y aurait-il retard, le requérant ne justifie d'aucune dépense engagée :

Par ces motifs :

Article unique. — Est rejetée la requête en date du 7 janvier 1929 présentée par la Société Bambridge Dexter et Compagnie. Les frais restent à la charge du requérant.

Fait et prononcé publiquement, le huit avril 1929 dans la Salle d'audience des Tribunaux de Papeete, où siégeaient :

MM. H. Gentil, Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

L. Cury, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Allain, Receveur des Domaines ;

Labouré, Président du Tribunal Supérieur ;

En présence de :

MM. Braouet, Chef du Service des Postes, Défenseur pour l'Administration,

Vital, Sous-chef de Bureau, Commissaire du Gouvernement,

Bouzer, Greffier, Secrétaire-archiviste du Conseil.

Le Président,

H. GENTIL.

Le Rapporteur,

LABOURÉ.

Le Greffier,

BOUZER.

DÉCISION n° 215, retirant le bénéfice de l'entrepôt fictif à M. Victor Hérault.

(Du 10 avril 1929).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts notamment l'article 25.

Considérant que les vérifications faites par le Service des Douanes dans l'Entrepôt de M. Victor Hérault ont entraîné la découverte de déficits importants.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er} — M. V. Hérault est privé de la faculté d'entrepôt fictif à compter du 1^{er} mai 1929.

Art. 2. — Les marchandises restant en entrepôt devront être déclarées, les droits exigibles acquittés avant cette date, le cas échéant transférées à l'entrepôt réel.

Art. 3. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 10 avril 1929

BOUGE

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, p. i.,

MANQUILLET.

ARRÊTÉ n° 217 autorisant le Comité-Directeur de la Caisse Agricole à suspendre pendant un an les effets du prêt consenti par arrêté local du 9 décembre 1920, à M. Martin, Industriel.

(du 12 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, accordant un prêt de 450 000 francs à M. E. Martin, Industriel à Papeete ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1924, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de cet établissement dans sa séance du 21 février 1929 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 avril 1929,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé à suspendre pendant un an à partir du 7 janvier 1929 les effets du prêt consenti à M. Martin, Industriel, suivant arrêté du 9 décembre 1920.

Après cette période, soit le 7 janvier 1930, les échéances seront exigibles normalement c'est-à-dire tous les 6 mois et comme conséquence des dispositions qui précèdent le prêt consenti à M. Martin se trouve prorogé d'une année.

Les intérêts continueront à être exigibles semestriellement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ n° 218, relatif à la tenue d'un registre de commerce en conformité du décret du 26 juillet 1928.

(Du 12 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 26 juillet 1928, relatif à la tenue d'un registre de commerce ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La déclaration en double exemplaire que tout commerçant, tout gérant ou administrateur de société commerciale ayant dans les Etablissements français de l'Océanie, soit son établissement principal, soit une succursale, soit une agence, tout directeur de succursale ou d'agence, est tenu de remettre au greffe des Tribunaux de Papeete, à l'effet de requérir son immatriculation ou une inscription dans le registre du commerce en vertu du décret du 26 juillet 1928, doit être déposée par l'intéressé ou par son fondé de pouvoir spécial, muni d'une procuration ; cette pro-

curation peut être sous seing privé, mais elle doit être enregistrée; elle est laissée au greffe.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un mandataire, la signature du mandat doit être légalisée. Si la déclaration est remise par le requérant lui-même, le greffier doit s'assurer de l'identité dudit requérant.

Art. 2. — La déclaration est établie en double exemplaire sur une formule spéciale, fournie par le greffier.

Art. 3. — Les mentions exigées par le décret doivent être écrites sur la déclaration, lisiblement, sans abréviations, ni altérations, ni surcharges; les renvois en marge doivent être paraphés, et leur nombre, ainsi que celui des mots rayés nuls, comptés et certifiés.

Les brevets d'invention exploités sont désignés par la date de leur dépôt et leur numéro de délivrance; les marques de fabrique et de commerce employées, par la date, le lieu et le numéro de leur dépôt.

Art. 4. — Le greffier vérifie si toutes les indications prescrites ont été fournies. Il inscrit lui-même en tête de la déclaration :

1° la date et l'heure de dépôt;

2° le numéro d'ordre attribué à la déclaration suivant une numérotation continue, commençant à nouveau chaque année à partir du 1^{er} janvier;

3° le numéro sous lequel le commerçant sera immatriculé au registre analytique prévu ci-après.

Art. 5. — Toute déclaration postérieure à l'immatriculation doit reproduire le numéro de la déclaration initiale et celui du registre analytique attribué lors de l'immatriculation.

Art. 6. — Les inscriptions des jugements ou arrêts visés par les paragraphes 2, 6 et 7 de l'article 5 et les 4^e et 5^e de l'article 7 du décret du 26 juillet 1928, ainsi que les inscriptions rectificatives d'une inscription antérieure inexacte qui auraient à être opérées par l'application du paragraphe 3 de l'article 19 du décret précité, sont effectués d'office par le greffier.

Art. 7. — Le registre du commerce institué par l'article 1^{er} du décret du 26 juillet 1928 comprend deux parties :

1° un registre chronologique;

2° un registre analytique.

Art. 8. — Les déclarations sont inscrites sur le registre chronologique à souche, dans l'ordre de leur dépôt au greffe, et sous le numéro qui leur a été attribué.

Il en est délivré un récépissé détaché de la souche constatant le fait du dépôt et mentionnant :

1° le numéro d'ordre de la déclaration;

2° la date et l'heure du dépôt;

3° les noms, prénoms ou les raisons sociales ou de commerce et le domicile des déclarants.

Art. 9. — Le registre analytique est tenu sous forme de tableau. Il est affecté à chaque établissement faisant l'objet d'une immatriculation distincte, conformément à l'article 3 § 1 du décret du 26 juillet 1928, un folio entier, recto et verso, auquel le greffier donne le numéro de la déclaration initiale d'immatriculation.

Art. 10. — Lorsque le greffier sera requis d'inscrire des mentions susceptibles d'annuler des mentions existantes, il aura à rayer celles-ci à l'encre rouge, en indiquant en marge la référence de la mention nouvelle et le numéro sous lequel la déclaration ou la réquisition qui en demandait l'inscription a été réellement enregistrée.

Art. 11. — S'il y a lieu à radiation d'une inscription par application de l'article 13 du décret du 26 juillet 1928, cette radiation est effectuée au moyen de deux traits croisés en diagonale, tracés à l'encre rouge. Indication est faite en marge, à l'encre rouge également, soit de la décision prise à cet effet par le juge chargé de la

surveillance du registre, soit de la réquisition en vertu de laquelle la radiation a été effectuée.

Cette mention est paraphée par le greffier.

Art. 12. — Lorsque les indications contenues dans la déclaration ont été portées au registre analytique, le greffier remet au déposant un des exemplaires de la déclaration dûment signé, pour valoir certificat de l'inscription.

Les exemplaires des déclarations conservés au greffe sont reliés, au moins chaque année par les soins du Greffier, dans les mêmes conditions que les minutes du greffe, et dans leur ordre numérique.

Art. 13. — Les deux registres chronologique et analytique sont cotés, paraphés et vérifiés à la fin de chaque mois par le Président du Tribunal ou le juge chargé de la surveillance du registre. Mention de cette vérification est faite sous le sceau du juge vérificateur.

Si le Président du Tribunal de commerce ou le juge consulaire chargé de la vérification du registre présume qu'une déclaration tombe sous le coup de l'article 19 du décret du 26 juillet 1928, il doit dénoncer le fait au Procureur de la République.

Art. 14. — Conformément, aux dispositions de l'article 22 du décret du 26 juillet 1928, les émoluments sont fixés comme suit :

1° à titre d'émolument pour une immatriculation, une inscription ou une radiation, 4 francs;

2° pour chaque lettre du greffier adressée à l'occasion des formalités prévues par le décret (frais de port en sus), 1 fr. 50;

3° pour la copie des inscriptions portées au registre (non compris le remboursement du papier employé), pour chaque rôle de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, 3 francs;

4° pour tout certificat délivré à l'occasion du décret, 5 francs.

Il est alloué, en outre, à titre de remboursement du prix des formules, des frais de registre, et pour frais de toute formalité à accomplir d'office, 5 francs.

Les copies des inscriptions du registre et les certificats de non-inscription délivrés à la requête des autorités judiciaires et administratives, sont fournis gratuitement, à condition de porter la mention de leur destination.

Art. 15. — Les émoluments alloués au greffier par le présent arrêté sont exclusifs des émoluments prévus par le décret du 15 décembre 1925.

Art. 16. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1928, entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai 1929.

A partir de cette date, et conformément à l'article 25 dudit décret, les commerçants, administrateurs ou gérants de sociétés, et directeurs de succursales, devront s'y conformer dans un délai de six mois.

Art. 17. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
H. GENTIL. CURY.

ARRÊTÉ n° 220, étendant aux personnels des cadres locaux de la Colonie, le bénéfice des lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28), et 19 mars 1928 (articles 32 à 34), accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

(Du 13 avril 1929.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34);

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies), du 12 décembre 1928, relative à l'application des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928;

Vu l'arrêté local du 2 mars 1925, rendant applicable au personnel des cadres locaux, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1924, relatif aux rappels d'ancienneté pour service actif obligatoire;

Vu l'arrêté local du 23 décembre 1926, étendant au personnel des divers services de la Colonie, organisés par arrêtés du Gouverneur, les dispositions de l'arrêté ministériel (Colonies), du 16 juillet 1926, rendant applicables à certains fonctionnaires coloniaux les dispositions du décret du 6 décembre 1924;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est étendu aux personnels des cadres locaux de la Colonie, le bénéfice des dispositions des lois des 9 décembre 1927 (articles 23 à 28) et 19 mars 1928 (articles 32 à 34), accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux fonctionnaires anciens combattants.

Art. 2. — Le reclassement des fonctionnaires et agents bénéficiaires du présent arrêté, s'effectuera dans la situation occupée par les intéressés à la date du 1^{er} juillet 1927, sous les conditions suivantes : justifier au 1^{er} juillet 1927 d'une ancienneté totale de trois années y compris les rappels militaires ; justifier de six mois de rappel, au minimum, au titre de la loi du 9 décembre 1927.

Art. 3. — La Commission instituée par décision n° 20, du 14 janvier 1929 est compétente pour faire les propositions de reclassement prévu par le présent arrêté. Elle dressera un tableau des fonctionnaires et agents locaux admis à bénéficier des dispositions ci-dessus. Ce tableau sera publié au *Journal officiel* de la Colonie. La Commission pourra écarter les candidatures de fonctionnaires et agents qui sont l'objet de notes défavorables.

Art. 4. — Les intéressés formuleront leur demande par voie hiérarchique, à cette demande devra être annexée une déclaration questionnaire qui leur sera remise au bureau des pensions (Secrétariat Général) et toutes pièces justificatives de leur temps passé en unité combattante pendant la guerre 1914-1919.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1929.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Concours pour l'emploi de rédacteur à l'Administration Centrale.

En exécution de l'arrêté du Ministre de la marine chargé de l'intérim du Ministère des colonies, en date du 18 février 1929, un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des colonies sera ouvert à Paris, le 8 juin 1929.

Le nombre de places mises au concours est de six.

Le concours aura lieu d'après les règles et le programme fixés par l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié les 9 août 1924 et 5 février 1927. (J.O.R.F. du 20 février 1929)

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 184, en date du 28 mars 1929, M. Braouet, Chef du Service des Postes et Télégraphes et les agents ci-après désignés sont chargés du contrôle permanent des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories existant dans la Colonie :

MM. Maston, Chef de la Station de T.S.F. de Mahina,
Copie, Chef de la Station de T.S.F. de Faava, a,
Le Guen, Commis des Postes et Télégraphes,
Timi Yeong Atin, Commis des Postes et Télégraphes,
Jouen, Sergent radiotélégraphiste,
Jurd, Opérateur de T.S.F. à Mahina,
Mollon, id id Uturoa,
Bervas, id id Atuona.

Ces fonctionnaires et agents prêteront le serment prévu par l'article 18 de l'arrêté du 16 janvier 1929.

La prestation de serment sera gratuite.

Par décision du Gouverneur, n° 186, en date du 29 mars 1929, dispense d'âge est accordée au sieur Kihia Taratetoka âgé de 17 ans, fils de Taratetoka a Maui et de Mere a Faree, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Taave Bellais.

Par arrêté du Gouverneur, n° 187, en date du 29 mars 1929, le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement de la somme globale de cinq cent vingt-trois francs trente centimes, savoir :

1 ^o M. Lou Ah Hi n° 4431		
Prestation rurale	Exercice 1928.....	84
Frais d'avertissement	— —	0 10
2 ^o M. Cheung Pau n° 2783		
Patentes fixes	Exercice 1928.....	240
— proportionnelles	— —	150
Formules	— —	10
Frais d'avertissement	— —	0 10
Taxe additionnelle de 10 %	— —	39
Frais d'avertissement	— —	0 10
Total.	<u>523 30</u>

Le présent arrêté et les avis de dégrèvement seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Par décision du Gouverneur, n° 191, en date du 30 mars 1929, une liaison par T.S.F. sera ouverte à la correspondance publique générale entre Papeete et Nouméa à partir du 1^{er} avril 1929.

La taxe applicable aux télégrammes acheminés par cette voie est fixée, par mot simple et en franc or, comme suit :

Télégrammes ordinaires	1 fr. 976
Télégrammes officiels	0 fr. 988

Par décision du Gouverneur, n° 192, en date du 30 mars 1929, un congé de deux mois pour affaires personnelles à demi-solde de présence, est accordé à M^{lle} Rere Désirée, Institutrice stagiaire à Haapiti pour compter du 1^{er} avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 193, en date du 30 mars 1929, M. le Lieutenant Obrecht, Secrétaire permanent de la Défense Nationale, est nommé à compter du 1^{er} avril 1929, Chef du Cabinet militaire du Gouvernement.

A ce titre, M. Obrecht sera spécialement chargé des affaires concernant les militaires et les étrangers et d'une façon générale des affaires qui lui seront confiées par le Gouverneur.

Par décision du Gouverneur, n° 197, en date du 4 avril 1929, M. Mataitai, Ariimoehau, pourvu du brevet élémentaire, est nommé Instituteur suppléant à l'école d'Afareaitu, pour compter du 8 avril 1929, et jusqu'à l'ouverture des grandes vacances de juillet.

Par décision du Gouverneur, n° 200, en date du 5 avril 1929, M. Stein (Robert) est agréé provisoirement en qualité d'interprète auxiliaire au Parquet du Procureur de la République.

M. Stein prêtera avant son entrée en fonctions le serment prescrit par la loi. Cette prestation de serment n'entraînera aucun frais à la charge de l'intéressé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 202, en date du 5 avril 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Rani a Aneteru, né à Aitutaki (îles Cook) le 21 mai 1874; fils de Aneteru a Tetaura et de Tuaane a Mata, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahinemoea a Tuerau.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Vahinemoea a Tuerau, née à Borabora, le 25 janvier 1887, fille de Tuerau a Faehau et de Fatino a Puiti, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Rani a Aneteru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 203, en date du 5 avril 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Manutahi a Pae, né à Vaitape (île Borabora) vers le 12 septembre 1884, fils de Pae a Tuiiho et de Teau a Haapoua, à l'effet de contracter mariage avec la dame Uraore a Pupaura.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Uraroa a Pupaura, née à Vaitape (Borabora) le 19 avril 1896, fille de Pupaura a Faarue et de Tearere a Tutairi, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Manutahi a Pae.

Par arrêté du Gouverneur, n° 204, en date du 5 avril 1929, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Tehahe a Tehaai, née à Tevaitoa (Raïatea) le 10 mars 1888, fils de Tehaai a Aratai et de Tehea a Mihuraa, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahineura a Maitau.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 6 avril 1929, une permission d'absence de 15 jours à compter du 9 avril 1929 est accordée à M. Bouzer (Emile) Interprète principal de 1^{re} classe, Chef du Secrétariat du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 208, en date du 6 avril 1929, M^{me} V^e Garet, Infirmière de 5^{me} classe du cadre local est maintenue, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant quatre mois à partir du 1^{er} avril 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 209, en date du 6 avril 1929, M. le Capitaine Robin, Chef du Service des Domaines est chargé de défendre l'Administration dans l'instance intentée contre elle par les sieurs Taipu a Tumahani et autres.

Par décision du Gouverneur, n° 213 en date du 9 avril 1929, M. Sarciaux (Henri) est nommé à titre provisoire agent de 4^{me} classe du Service des Douanes à compter du 1^{er} avril 1929, il ne sera confirmé dans son emploi qu'après un stage de six mois.

Par décision du Gouverneur, n° 214 en date du 9 avril 1929, le Comité-Directeur de la Caisse Agricole est autorisé à consentir :

- 1° à M. Marcantoni Ernest, colon à Huahine, un prêt de 100.000 francs pour la mise en valeur de ses terres;
- 2° à MM. Paquier Emile et Paquier Albert, Colons à Moorea un prêt de 80.000 francs plus les frais d'acte et d'obligation pour leur permettre d'acquérir la terre "Vaianae" sise à Haapiti (Moorea);
- 3° à la Plantation Tupai (MM. Amédet et Homes) un prêt de 100.000 francs sous forme d'ouverture de crédits de 10.000 à 20.000 francs suivant les disponibilités de la Caisse Agricole, pour la continuation de la mise en valeur de l'îlot de Tupai dit "Motu-Iti" (Iles-Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n° 216 en date du 12 avril 1929, M. Dumas (André) Surveillant des Travaux publics dans la presqu'île de Tiarapu (Tahiti) est chargé de constater les contraventions et les délits prévus par les arrêtés des 6 janvier 1913, 5 février et 24 décembre 1925, sur la circulation sur les voies publiques. Il prêtera serment devant le Juge de Paix de la circonscription judiciaire de Taravao.

Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 14 en date du 29 mars 1929, une retenue de solde d'un mois est infligée au sieur Tama Hio, Chef du district d'Opoa pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 15 en date du 9 avril 1929, le sieur Roo a Tapi est nommé mutui de 2^{me} classe et courrier piéton à Iripau (Tahaa) en remplacement du sieur Mohii a Mahana dit Sue révoqué pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Par télégramme du 5 avril 1929, le Ministre des Finances fait connaître que par décision du 25 février 1929, la clôture des opérations de rachat des monnaies d'argent de 5, 2, 1 fr. et 0 fr. 50 a été fixée au 1^{er} mai 1929.

ANNÉE 1929

LISTE des Patentés de Papeete âgés d'au moins 25 ans, aptes à être les candidats aux fonctions d'assesseurs au Tribunal de Commerce

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
A		
Ahne, W. Ed.	Dentiste	Papeete
Aiho, (Teihoarii Alfred)	Commissionnaire	id.
B		
Bambridge, Antony	Directeur de spectacles	id.
Bambridge, Georges	Directeur de la S. C. O.	id.
Bambridge, Lionel	Directeur de la Maison B. D. & Cie	id.
Bérard, Charles	Directeur de la Maison Raoulx et Fils et Cie	id.
Berder, Armand	Marchand de sorbets	id.
Bernière, Paul	Voiturier	id.
Bonnet, Auguste dit Aporo	Voiturier	id.
Brander, Norman	Voiturier	id.
Brown-Petersen, Charles	Constructeur de navires	id.
Brunschwig, Eugène	Colporteur	id.
C		
Céran, Benjamin	Restaurateur-Hôtelier	id.
Chapman, Clinton	Constructeur de navires	id.
Coppenrath, François	Commerçant	id.
D		
Davio, Etienne	Mécanicien	id.
Dexter, Georges	Mécanicien	id.
Distel	Marchand de perles	id.
Drollet, Alfred	Commissionnaire	id.
Drollet, Léandre	Commerçant	id.
F		
Faufau, Teriioaa	Voiturier	id.
Ferrand, Louis (père)	Mécanicien	id.
G		
Gillet, Maurice	Négociant armateur	id.
Guilbert, Lucien	Voiturier	id.
H		
Hérault, Jean	Restaurateur-Hôtelier	id.
Hérault, Victor	Négociant	id.
Hervé, Armand	Commissionnaire	id.
J		
Juventin, André	Voiturier	id.
Juventin, Elie	Imprimeur	id.
L		
Lafon, Maurice	Directeur de la C. N. C. O.	id.
Laguesse, Emile	Négociant	id.
Lambert, Gabriel	Voiturier	id.
Largeteau, Auguste	Entrepreneur de transports	id.
Leboucher, Albert	Négociant	id.
Le Gayic	Entrepreneur de remorquages	id.
Lehartel, Maurice	Voiturier	id.
Lem, Christian	Directeur de la B. I. C.	id.
Levy, Charles	Voiturier	id.
Lucas, Emmanuel	Acheteur de produits du sol	id.
M		
Malardé, Georges	Boucher	Papeete
Martin, Emile	Négociant	id.
Mati, Etienne	Voiturier	id.
Marx, Octave	Représentant de la C.F.P.O.	id.
Max, Peretai	Bourrelier	id.
Miller, Charles	Représentant de la C. F. O.	id.

NOMS ET PRÉNOMS	PROFESSIONS	DOMICILE
N		
Nordman, Oscar	Loueur d'autos	id.
P		
Pan Chin, n° 699	Armateur	id.
Paoa, Jules	Mécanicien	id.
Paquier, Emile	Armateur	id.
Parifai a Tane	Voilier	id.
Perry, Charles	Forgeron	id.
Philipponnet Ernest	Directeur C. I. A. O.	id.
Poroï, Philippe	Entrepreneur de constructions	id.
Q		
Quesnot, Joseph	Commissionnaire	id.
R		
Reck, Emile	Usinier	id.
Ruareï a Toomaru	Voiturier	id.
S		
Sage, Georges	Coiffeur	id.
Simon, Jean	Commerçant	id.
Simonet, Etienne	Négociant	id.
Solari, René	Négociant	id.
Spitz, Georges	Commerçant	id.
Stergios, Alexandre	Gérant de cercle	id.
Stergios, Jules	Gérant de cercle	id.
Suhas, Alphonse	Voiturier	id.
T		
Tavae a Anahoa	Gérant de l'imprimerie de l'Océanie	id.
Tau a Ite	Mécanicien	id.
Teissier, Edouard	Fabricant d'eau gazeuse	id.
Tetauru a Tefau	Voiturier	id.
V		
Vergier	Représentant de la Maison Bonnet Fils et C ^{ie}	id.
Vigor, Robert	Commerçant	id.
W		
Walker, Frédéric, Robert	Constructeur de navires	id.
Woronick, Léon	Marchand de perles	id.

Jusqu'au 16 mai prochain, tout commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Secrétaire Général qui statuera immédiatement à cet égard, sauf recours devant le Conseil du Contentieux, lequel prononcera en dernier ressort, dans la période du 26 mai au 3 juin inclus.

Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au *Journal officiel* de la Colonie.

IMMIGRATION

Avis

Il est rappelé aux personnes employant de la main-d'œuvre annamite qu'aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu sans le consentement du travailleur et l'approbation du Syndic ou du Commissaire de l'Immigration.

Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic, du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms et numéros des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des personnes qui les emploient.

D'autre part, quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est passible d'une amende de 6 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 5 jours au plus, outre l'amende.

Les engagistes et personnes qui pourraient se trouver dans l'un ou l'autre cas sont donc priés de se mettre immédiatement en règle avec le Service de l'Immigration.

IMMIGRATION

Avis.

Une introduction de travailleurs annamites dans la Colonie aura lieu en 1930, vers le milieu de l'année.

Les personnes qui désirent obtenir de la main-d'œuvre indochinoise sont priées de faire connaître au Secrétaire Général du Gouvernement, Commissaire de l'Immigration : leurs noms et adresses ; le nombre d'engagés hommes ou femmes qu'ils désirent, la destination de cette main-d'œuvre (agriculture, industrie, domesticité).

Le total du contingent à transporter sera arrêté le 30 juin 1929.

CAISSE AGRICOLE

Les personnes qui s'adressent à la Caisse Agricole en vue d'obtenir un prêt, sont priées de vouloir bien remettre à l'expert qui sera désigné par le Président du Comité-Directeur, ses titres de propriété et plan du cadastre, si sa terre a été cadastrée ou à défaut, d'autres plans ainsi que tous les renseignements utiles dont l'expert aura besoin.

Le Secrétaire-Trésorier,
H. VILLIERME.

AVIS

d'ouverture de succession militaire.

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BONNETAIN (Jules, Henri) ex-Sergent d'Infanterie coloniale, décédé à l'Hôpital de Papeete le 12 mars 1929, sont invités à produire leurs titres au délégué de l'Intendant militaire, (Secrétariat Général), ou à se libérer dans le plus bref délai.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés des Antilles.

FAAITE RAA i te ohipa tautury raa fenua aihuaaraau, i te feia ati no te mau fenua Matinita.

Report des listes précédentes 38.164 75

Commune de Papeete (Suite).

MM.	
Association Philanthropique Chinoise.....	200 »
Tun Hing	50 »
Sing Tung Hing	50 »

MM.

Chin Lee Sang	50 »
Sin Lee Kee	10 »
Sin Chun Ho	15 »
Li Lee Sang	10 »
Mow Kee.....	50 »
Yee Tin Fong	10 »
Tong Lee Sang	15 »
Wing Hing Lung	50 »
Liu Sang Kee.....	25 »
Wing Chong Lung.....	10 »
Yin On Lee.....	10 »
Chung Yin Lee.....	10 »
Kong Siau Chone.....	10 »
Wing Man Lung.....	100 »
Chuk Ka Siang.....	10 »
Wong Hen	10 »
Lim Fung Chong	2 »
Kong Tehin	5 »
Wong Yin.....	10 »
Wing Fung Tai	25 »
Ming Lee Sang.....	5 »
Chung King Tehin.....	5 »
Chin Sai Tehiak.....	5 »
Tin Kee Yune.....	20 »
Tin Chi Len	5 »
Chong Kim Sang.....	15 »
Chin Kian Yen	100 »
Min Sing.....	20 »
Tchai Hione.....	20 »
Sun Wun Pui.....	10 »
Si Wo Hing	5 »
Fung Yee Hing.....	10 »
Chin Li Wan	5 »
Hiu Tchuk Sam	25 »
Société Kiune Fo	50 »
Liu Ton Sine.....	5 »
Fuk Siang Chan.....	10 »
Wong Yu.....	5 »
Santiago Ching.....	5 »
Chin Kee Kiam.....	5 »
Chin Li Kon	5 »
Lo Ken Tin.....	5 »
Li Tehin Kiu	23 »
M. M ^{me} . Quinn.....	100 »
Chin Foo.....	250 »
A. Chin Foo.....	25 »
E. Goupil.....	25 »
Chin Kee Sing.....	5 »
Rosette Hérault.....	5 »
Suzanne Passard.....	5 »
Shun Wo Chong.....	20 »
D ^r . F. Cassiau Maire.....	250 »
I. L. Marcillac.....	20 »
A. Blouin.....	10 »
L. T. Huiouta.....	5 »
J. Golaz.....	5 »
C. Graffe.....	5 »
Aue Haa.....	5 »
Tane Ahuira.....	2 50 »
Tahiri Toriki.....	5 »
Graffe Louis.....	5 »
Jim Ky.....	5 »
Lim Ng Noi.....	5 »
Lo-sang.....	5 »
Yet Chong.....	5 »
Punjava Tinihau.....	5 »
Terai a Narii.....	5 »

MM.	
Toia a Toia.....	5 »
Okino Papara.....	5 »
Tetua a Roo.....	5 »
Viriamu a Marurai.....	5 »
Papo Tauarii.....	5 »
Marchal Eugène.....	5 »
Mouturi a Teuru.....	5 »
Titera Bourne.....	5 »
Tua a Teua.....	5 »
Pau a Hurua.....	5 »
Gaston Sarmaudan.....	5 »
Rholing.....	10 »
Tihonf a Teuru.....	5 »
Narii a Teheura.....	5 »
Teamo a Pihatae.....	5 »
Daniel Tauraru.....	5 »
Edouard Neti.....	5 »
Teiva a Teiva.....	5 »
Viri a Metua.....	5 »
Yaea Aripeu.....	5 »
Franck Pierre.....	5 »
Alexandre Léonor.....	5 »
Tefau a Teriitehau.....	5 »
Teroo a Pen.....	5 »
Takararo Niketo.....	5 »
Tupuarare a Tana.....	5 »
Matahiapo Tauatiti.....	5 »
Ng Chy Nay.....	5 »
Ng Hoi Yen.....	5 »
Fan Ky Thai.....	5 »
Yang Sui Man.....	5 »
Ma Pah Hoi.....	5 »
Ip Paek Co.....	5 »
Ly Fanet So.....	5 »
Pare Manarii.....	22 50
Kon Na Tai.....	5 »
Tu Tutavae.....	5 »
Matau Temaui.....	5 »
Ah Kani.....	5 »
Nani Teriitua.....	2 50
Mehao Teniva.....	2 50
Virau Peckett.....	5 »
Kuam Lam.....	5 »
Tevai Teuru.....	5 »
Puragea Teriiva.....	5 »
Maave a Pou.....	5 »
A. Low Wah.....	5 »
Sow Yo Teho.....	5 »
Total.....	2.135 »

École de Papeari

Tauira Timi.....	1 »
Tere Pone.....	1 »
Bernière Willie.....	1 50
Tematua Amélie.....	1 50
Teriitahi François.....	2 »
Tehei Teheura.....	1 »
Paheroo Mareve.....	2 50
Bernière Lulu.....	1 »
Ebbs Henri.....	1 »
Tehei Marae.....	1 »
Toniterahau Vanaa.....	0 50
Montrose Josephine.....	1 »
Paheroo Tufaana.....	0 50
Tautu Fansu.....	1 »
Hoata Tetua.....	0 50
Tahuaitu Nestor.....	1 »
Tania Vehia.....	2 »

MM.	
Teriitahi Albert.....	2 »
Toomaru Manihiti.....	1 »
Tere Maau.....	1 »
Tautu Hippohite.....	2 »
Paheroo Teao.....	2 »
Ah Kui Mote.....	5 »
Tehereio Teruarui.....	1 »
Tere Tapu.....	1 »
Tuahu Teioa.....	1 »
Tanerii Teroro.....	1 »
Tautu Tetuunui.....	1 »
Pautu Madeleine.....	1 »
Moe Teura.....	1 »
Chapman Valentine.....	0 50
Tuahu Teriitahi.....	0 50
Taraihan Teata.....	2 »
Keane Dora.....	1 »
Teriitahi Teuira.....	1 »
Marurai François.....	2 »
Keane Rose.....	0 50
Tehaumanahune Tetuanui.....	1 »
Paheroo Averii.....	0 50
Anapa Henriette.....	0 50
Hoata Marama.....	0 50
Montrose Julien.....	1 »
Ah Soum Wan Kim.....	1 »
Tuaiva Taoo.....	0 50
Chapman Edouard.....	0 50
Ah Kui Ropa.....	1 50
Chapman Charles.....	0 50
Tautu Titi.....	0 50
Sy Sac Ah Ki.....	0 50
Wan Kim Ah Jou.....	0 50
Wan Kim Ah Meou.....	1 »
Marurai Emile.....	2 »
Tuaiva Tuira.....	0 50
Maheanu Ruita.....	0 50
Pautu Cécile.....	0 50
Teina Faarii.....	2 »
Tuaiva Pepe.....	0 50
Maheanui Tehei.....	0 50
Teissier Claude.....	1 »
Teissier Céline.....	1 »
Tehaumanahune Teruhe.....	0 50
Tautu Paia.....	0 50
Moe Rabera.....	1 »
Teupoo Timi.....	0 50
Tehereio Hutia.....	2 »
Tehereio Teuihi.....	2 »
Tehereio Teruhe.....	0 50
Tematua Rose (M ^{lle}).....	5 »
Tematua Rosina (M ^{me}).....	5 »
Total.....	83 »
Total général.....	40.382 75

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mars 1929.

ENTRÉES

1. Golette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
1. Golette française à moteur *Hawaiiki*, de 18 tonneaux.

2. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
3. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Makura*, de 4.930 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
12. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
13. Yacht américain à moteur *Carnegie*, de 246 tonneaux.
13. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
19. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 232 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
26. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
27. Cotre français à voiles *Apirimau*, de 12 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
30. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 24 tonneaux.
30. Cotre français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
30. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
30. Yacht américain à moteur *Hispaniola*, de .. tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Te Vahine Oropaa*, de 8 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Te Fetia o te Moana*, de 5 tonneaux.
31. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Tevaipihuanui*, de 15 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
3. Cotre française à voiles *Tamarii Heiotu*, de 13 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
5. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
5. Vapeur français, *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
7. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Potii Rercura*, de 12 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
10. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
10. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
12. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.

12. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
13. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
16. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
19. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
20. Yacht américain à moteur *Carnegie*, de 246 tonneaux.
22. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
22. Goëlette française à moteur *Stella*, de 24 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
26. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Hinano*, de 100 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Makura*, 4.920 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1929.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3.259.589 ⁷⁵	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.478.845 ⁶⁰	
Avances de premier Etablissement.....	1.411 ⁷⁵	4.739.847 ¹⁰
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	280.641 ¹⁰	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	139.297 ³⁷	
Achats de titres.....	4.000 ^{>}	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 ^{>}	427.938 ⁴⁷
3 ^o Divers.		
Mobilier.....	5.203 ⁹¹	
Caisse.....	40.338 ⁹¹	
Avances à régulariser.....	49.665 ⁸³	
Intérêts sur ventes et prêts.....	71.938 ⁹⁴	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	535.000 ^{>}	
Service Local : son compte Agences....	23.136 ⁵⁹	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	"	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	"	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	327.444 ³⁰	1.022.728 ⁴⁸
		6.190.514 ⁰⁵
PASSIF.		
Dépôts.....	5.336.912 ³²	
Cautionnement du comptable.....	8.000 ^{>}	
Prêts du Service Local.....	438.333 ³⁴	
Fonds de réserve.....	39.883 ⁵⁴	5.823.129 ²⁰
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		367.384 ⁸⁵

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1929.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	23.366 95	67.500 »
Prêts divers à longs termes.....	37.815 89	101 000
Terrains vendus ou cédés à terme.....	7.842 61	57.500 »
Frais généraux.....	»	10 841 92
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	22.694 06	»
Dépôts.....	297.440 93	202.537 16
Intérêts sur dépôts.....	»	198 44
Avances à régulariser.....	1.637 50	2.043 13
Correspondants divers.....	15.448 92	38.555 51
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	43 50	»
Recettes diverses.....	109 55	»
Service Local : son compte Agences.....	27.049 44	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	223.000 »	208.000
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	14.133 35	»
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	14.860 87	»
Totaux du mois.....	685.443 57	688.176 18
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1929 était de.....	13.101 52	»
Soit.....	698.545 09	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	688.176 18	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} avril 1929.....	10.338 91	»

Résumé des opérations du mois de mars 1929.

Le capital, au 1 ^{er} février 1929, était de.....		344.844 76
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	14.088 80	
Sur les prêts divers à longs termes.....	16.970 75	
Sur les prêts sur cautions.....	4.603 20	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	671 05	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	93 60	
Avances à régulariser.....	»	
Des recettes diverses.....	109 55	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	43 50	33.580 45
Le DÉBIT de ce compte comprend :		378.425 21
La réduction de 5 % sur le mobilier.....	»	
Les frais généraux du mois.....	10.841 92	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	198 44	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	
		11.040 36
Le capital au 1 ^{er} avril 1929, est de.....		367.384 85

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
ÉVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 mars 1929.

ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	4.923.333 33
Encaisse métallique.....	1.392.753 35
Portefeuille et avances diverses.....	18.785.378 80
Administration centrale et correspondants.....	7.307.495 85
Comptes d'ordre et divers.....	18.071.585 58
	<u>50.480.546 91</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	14.288.345 00
Effets à payer.....	18.615 09
Comptes courants et de dépôts.....	9.270.413 52
Comptes d'encaissement.....	994.583 75
Administration centrale et correspondants.....	5.771.047 95
Comptes d'ordre et divers.....	20.137.541 60
	<u>50.480.546 91</u>

Papeete, le 31 mars 1929.

Le Directeur,
CHRISTIAN LEM.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.A VENDRE PAR LICITATION
ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete salle ordinaire desdites audiences :

Le Mardi 30 avril 1929,

à 8 heures du matin.

En un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis au district d'Afaahiti, Tahiti.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution 1^o d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete, le 11 décembre 1928, enregistré, signifié ; 2^o d'un jugement du Tribunal civil de Papeete du 26 mars 1929, également enregistré et aux requête, poursuite et diligence de :

M. Constant Deflesselle, propriétaire demeurant à Papeete, ayant pour Défenseur M^e Marius Bertrand, demeurant à Papeete, et de M^{lle} Marie Zinguerlet, demeurant à Papeete ayant également M^e Bertrand, pour Défenseur en présence de :

1^o M^{me} Paroo a Farauru, veuve Nena a Tehahetua la dite M^{me} Paroo a Farauru demeurant à Afaahiti ;

2^o M^{me} Maruaru a Teraituri, épouse Tong Man Seen n^o 1019, ladite M^{me} Maruaru a Teraituri demeurant à Vairao ;

3^o M. Tong Man Seen, n^o 1019, dit Areni, demeurant à Vairao ;

Les susnommés ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete.

4^o M. Maioa a Teupootahiti, subrogé-tuteur des deux enfants mineurs de feu Nena a Tehahetua, ledit Maioa a Teupootahiti, demeurant à Afaahiti.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete, en date du onze décembre 1928, enregistré, signifié, aux susnommés, suivant exploit de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du dix-sept janvier 1929, aussi enregistré.

Désignation des biens à vendre :

L'immeuble présentement vendu comprend la terre "Tepupupu", sise au district d'Afaahiti, Tahiti.

Cette terre est constituée par une faible partie en plaine à marécages, une colline abrupte et un plateau. Elle est plantée de quelques cocotiers en rapport.

Elle est limitée comme il suit :

- 1° Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure 36 mètres.
- 2° Du côté du district de Pucu par la terre Faatoroimanava, sur laquelle elle mesure environ d'après la revendication 1190 mètres.
- 3° Du côté du district de Hitiaa, par la terre Punatea où elle mesure environ 1180 mètres.
- 4° Du côté de la montagne, par la grande limite de Patuie où elle mesurerait 26 mètres environ.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte sans en rien excepter, ni réserver, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de toute mise au point de désignation et délimitation plus précise.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la nouvelle mise à prix fixée à 3.500 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e Marius Bertrand, Défenseur, poursuivant.

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR LICITATION ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences :

Le Mardi 30 avril 1929,
à 8 heures du matin.

En un lot de l'immeuble ci-après désigné, sis au district d'Afaahiti, Tahiti.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution 1° d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Papeete le 15 janvier 1929, enregistré, signifié ; 2° d'un jugement du Tribunal civil de Papeete du 26 mars 1929, également enregistré, et aux requête, poursuite et diligence de :

M. Constant Deflesselle, propriétaire demeurant à Papeete, agissant aux noms et comme cessionnaire de Natupuai et Roomauri a Tehahetua, Teotahi et Tchapai a Hapare ;

Ayant pour Défenseur M^e Marius Bertrand, demeurant à Papeete, quai de de l'Uranie ;

Et de M^{lle} Marie Zinguerlet, demeurant à Papeete, ayant également M^e Bertrand pour Défenseur ;

En présence de :

- 1° M^{me} Paroo a Farauru, veuve de feu Nena a Tehahetua, demeurant à Afaahiti, prise tant en nom personnel comme usufruitière légale que comme tutrice dative des enfants mineurs

dudit Nena a Tehahetua, savoir : Fatino et Tuatohi a Tehahetua.

Ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau.

2° M^{me} Maruarii a Teraituri, épouse Tong Man Seen, dit Areni n° 1019, si elle a des droits, comme ayant droit prétendu, sur la succession de la dame Moetaha a Putairoa, ladite M^{me} Maruarii a Teraituri demeurant à Vairao.

3° M. Maïoa a Teupootahiti, demeurant à Afaahiti, appelé en cause, en raison de sa qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs de Nena a Tehahetua susnommés.

4° M. Alphonse Allain, Receveur de l'Enregistrement p. i. pris au nom et comme curateur aux biens vacants de la dame Moetaha a Putairoa, décédée à Afaahiti le 6 mars 1898, sans héritiers connus, ledit M. Allain demeurant à Papeete.

Il sera le 30 avril 1929, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire desdites audiences, procédé à la vente par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation des biens à vendre.

L'immeuble présentement vendu comprend la terre *Punatea*, sise au district d'Afaahiti, Tahiti.

Cette terre est constituée par une étroite bande de terre à parties marécageuses et montagneuses.

Elle est limitée comme il suit :

- 1° Du côté de la mer, par la mer, où elle mesurerait 48 mètres ;
- 2° Du côté de l'intérieur par la grande limite de Patuie, sur une longueur de 40 mètres environ.
- 3° Du côté de Hitiaa, où elle mesure environ 1020 mètres, par la terre Atihau, et aussi par une terre qui est probablement Tupereua.
- 4° Du côté de Pueu, sur une longueur approximative de 1081 mètres par une terre qui est probablement Tepupupu.

Tel au surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit et comporte, sans en rien excepter ni réserver, l'acquéreur faisant son affaire personnelle de toute mise au point de désignation et délimitation plus précise.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée à 2.400 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par M^e Marius Bertrand, Défenseur poursuivant.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 7 mai 1929, à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

- 1° Madame Heimano a Tetuanui épouse de M. Pouarii a Temauri ;
- 2° Monsieur Pouarii a Temauri agissant pour assister et autoriser son épouse, la dame susnommée, avec laquelle il demeure à Opoa, île Raiatea.

Pour lesquels époux, domicile élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

- 1^o Madame Tino a Teura, célibataire majeure demeurant à Opoa (Raiatea);
 - 2^o Monsieur Teihoarii a Peretai a Teura propriétaire, demeurant à Raiatea;
 - 3^o Monsieur Huaatua a Peretai a Teura, propriétaire, demeurant à Raiatea;
 - 4^o Monsieur Teaa a Nui a Teahui dit Moe, propriétaire, demeurant à Opoa;
 - 5^o Monsieur Teheura a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Opoa;
 - 6^o Monsieur Rua a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Opoa;
 - 7^o Monsieur Timi a Nui a Teahui, propriétaire, demeurant à Avera, île Raiatea;
 - 8^o Madame Vahine a Nui a Teahui, épouse de M. Teahui a Tapea;
 - 9^o Monsieur Teahui a Tapea, agent de police, demeurant avec la dame susnommée son épouse, à Avera, île Raiatea;
 - 10^o Madame Rere a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Niau, île Tubuai;
 - 11^o Madame Fatino a Nui a Teahui, célibataire majeure, demeurant à Papeete;
 - 12^o Monsieur Tetauira a Huura, propriétaire, demeurant à Opoa;
 - 13^o Monsieur Hina a Huura, propriétaire, demeurant à Vaiana;
- Ces deux derniers ayant domicile élu en l'étude de M^e Hoppenstedt, Défenseur.
- En exécution : 1^o D'un jugement rendu par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 28 avril 1925 ayant ordonné une expertise de la terre " Faremao " sise à Opoa, île Raiatea pour parvenir à la licitation de cet immeuble;
- 2^o D'un deuxième jugement du même Tribunal, en date du 21 décembre 1926 entérinant le rapport de l'expert Vernaudon;
- 3^o D'un jugement du même Tribunal, en date du 26 mars 1929, ayant fixé la vente au 7 mai 1929.

Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE :

La terre " FAREMAO " sise au district de Opoa île Raiatea, d'un seul tenant, sans enclave, est traversée dans toute sa longueur par un ruisseau.

Elle est bornée : du côté de la mer par la mer; du côté de l'intérieur, par la montagne; du côté de Avera, par une colline dont la crête forme la limite; et du côté de Tumaara, par la terre Faarahi.

Le sol de cette propriété est sablonneux du côté de la mer et au pied de la colline. Du côté de Avera se trouve une partie humide. Le reste du terrain en plaine et en flancs de colline est de bonne terre, propre à toutes cultures.

On y trouve des arbres fruitiers tels que pommiers, orangers, maïore, citronniers, manguiers, etc.

Il s'y trouve également une petite vanillière.

L'expert Vernaudon a estimé cette terre à 38.000 francs

et donne dans son rapport les renseignements suivants :

Etendue en terrain sablonneux : 3 hectares; terrain marécageux : 3 hectares; bon terrain en plaine : 15 hectares; terrain en colline : 10 hectares; terrain en fougères : 6 hectares; en montagne : 10 hectares. Au total : 47 hectares environ. Cocotiers : 750.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 21 décembre 1926, comme suit :

LOT UNIQUE.— Dix mille francs, ci... 10.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suisant, le 2 avril 1929.

LÉONCE R. BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OcéANIE.

Société Anonyme au capital de 25.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 28 RUE DE CHATEAUDUN.

Registre du Commerce. Seine, n^o 26.081.

I

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société du 2 août 1928, dont une copie est annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il appert que ladite assemblée a décidé :

1^o L'amortissement partiel du capital social à raison de deux cent cinquante francs par action à verser au siège social à partir du premier octobre 1928; ledit amortissement prélevé sur la réserve spéciale extraordinaire et constaté par l'application d'un timbre sur chacune des actions portant les numéros 1 à 32.000.

2^o De porter le capital social de 16.000.000 à 25.000.000 de francs par la création de 18.000 actions nouvelles de 500 francs chacune; à libérer intégralement à la souscription, fixant les droits de souscription et donnant au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour procéder à cette augmentation de capital de neuf millions.

3^o De nommer M. Georges Froment-Guieysse, Commissaire à l'effet d'apprécier les avantages particuliers pouvant résulter du fait des droits de préférence à la souscription au pair d'actions nouvelles accordées à d'autres souscripteurs que les actionnaires eux-mêmes et faire un rapport à une assemblée générale ultérieure.

4^o Que par le seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus autorisée, l'article 6 des statuts sera, de plein droit, modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs, « divisé en 50.000 actions de 500 francs chacune, dont 4.000 « entièrement libérées ont été attribuées en représentation des « apports et 46.000 ont été souscrites et intégralement libérées « en numéraire ».

5^o Que lorsque l'augmentation de capital prévue à la deuxième résolution et portant à 25.000.000 de francs le capital

social, sera devenue définitive, le Conseil d'Administration sera autorisé à augmenter le capital jusqu'à 50.000.000 de francs, par l'émission de 50.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire en numéraire ou à attribuer en représentation d'apports en nature, par simple décision de lui, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération de l'assemblée générale, sauf l'accomplissement des formalités de vérifications prescrites par la loi.

Elle autorise le conseil à réaliser ces augmentations par ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, aux époques et conditions qu'il jugera convenables, par l'émission d'actions avec ou sans prime, de même taux nominal et jouissant des mêmes droits que les actions préexistantes.

En conséquence, l'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser lesdites augmentations au fur et à mesure de ses décisions, en fixer le taux et les conditions, recueillir les souscriptions, accomplir toutes les formalités légales nécessaires pour arriver à la réalisation des augmentations de capital ci-dessus autorisées, faire toutes déclarations de souscription et de versements, déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration avec faculté d'agir ensemble ou séparément pour faire la déclaration de souscription et de versement et accomplir toutes les formalités légales.

6° d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Art. 7. — Au premier alinéa il est ajouté ;

« Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé, dès à présent, à porter le capital social à 50.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois et à procéder à ces augmentations par l'émission d'actions à souscrire en numéraire ou à attribuer en représentation d'apports en nature, jouissant des mêmes droits que les actions préexistantes, les augmentations de capital en espèces étant exclusivement réservées aux actionnaires. »

Article 14. — « Les titres des actions au porteur, de même que les certificats nominatifs, sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil ; la signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre ou le certificat. »

(Le reste sans changement).

Article 40, 4^e paragraphe. — Le texte du quatrième paragraphe sera le suivant :

« Dans ces divers cas, l'assemblée générale sera qualifiée « assemblée générale extraordinaire », elle ne sera régulièrement constituée et ne délibérera valablement qu'autant qu'elle sera composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital exigée par la législation alors en vigueur.

« Dans le cas où il y aurait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée extraordinaire, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis inséré dans le Bulletin des Annonces légales obligatoires et dans un journal d'annonces légales du siège social. Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de la réunion de celle-ci pourra être réduit à six jours.

« Dans les divers cas prévus au présent article, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, chacun d'eux a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. »

Article 44, dernier paragraphe. — Les mots « au profit de la Société » sont supprimés.

II

Suivant acte passé devant M^e Dufour, Notaire à Paris, le 23 novembre 1928, le Conseil d'administration de ladite Société a déclaré que les dix huit mille actions de 500 francs, représentant l'augmentation de 9 millions de francs décidée comme il est dit ci-dessus, avaient été souscrites en totalité et intégralement libérées. Une liste des souscripteurs contenant aussi l'état des versements est annexée à cet acte.

III

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 10 décembre 1928, dont une copie a été déposée aux minutes de M^e Dufour, Notaire susnommé, par acte du 7 janvier 1929, il appert que ladite assemblée a voté les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. Froment-Guieysse, commissaire nommé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1928 et reconnaissant que ce rapport imprimé a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 5 décembre 1928, approuve les avantages particuliers pouvant résulter du fait des droits de préférence à la souscription, au pair, d'actions nouvelles, accordés par décision de l'assemblée générale extraordinaire précitée à d'autres souscripteurs que les actionnaires eux-mêmes.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale reconuait sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite suivant acte reçu par M^e Dufour, Notaire à Paris, le 23 novembre 1928, concernant les 18.000 actions nouvelles de 500 francs chacune dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1928.

Par suite, le capital social est définitivement porté à 25.000.000 de francs et les modifications apportées à l'article 6 des statuts, sous condition de la réalisation de ladite augmentation de capital, entrent en vigueur à compter de ce jour.

Troisième résolution

L'assemblée générale confirme, en tant que de besoin, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1928, en ce qui concerne les pouvoirs donnés au Conseil d'administration d'augmenter de nouveau le capital social (5^e résolution) et les modifications apportées aux articles 7, 14, 40 et 44 des statuts (6^e résolution).

Une expédition des actes et délibérations sus-énoncées ainsi que de la liste jointe à l'acte de déclaration de souscription et de versement a été déposée au greffe commun des Tribunaux de Commerce et de Justice de Paix de Papeete le deux avril 1929.

Pour extrait et mention :

L. SIGOGNE, Défenseur.

AVIS

La Compagnie Navale et Commerciale de l'Océanie à l'honneur d'informer le public, que malgré tout ce qui pourrait être dit de contraire, elle est toujours acheteur de nacre et de coprah par n'importe quelles quantités.

AVIS

M. Kwong Sau Chap, n° 5158, ayant établi, rue Collette à côté de la maison Joseph Atem, un nouveau magasin sous l'enseigne Yat Lee, avise le public qu'il s'est retiré de la maison Yat Sing, sise rue Bonnard.

Le meilleur accueil est réservé à son aimable clientèle qui pourra faire un choix dans un grand assortiment d'étoffes pour confections diverses, à des tarifs très modérés.

ADVICE.

M. Kwong Sau Chap, n° 5158, gives notice that he has established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign "Yat Lee" his connection formerly with Yat Sing, rue Bonnard has ceased.

Very moderate conditions shall be applied to his customers who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

Les plus beaux modèles — Les meilleurs prix.

Chaussures Raymond

LIMOGES (FRANCE)

Le centre le plus important en France pour la fabrication de la chaussure.

Envoi franco du superbe catalogue illustré.

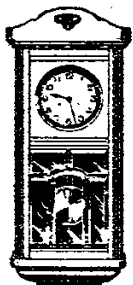


"A la Tour Eiffel"
Maison de Premier Ordre fondée en 1856.

Comptoir d'Horlogerie Soignée
Spécialités de Chronomètres
de précision

JOYEROT & JACOT
Successeurs de G^{ve} VOUILLARMET
et V^{ve} VOUILLARMET

5, Grande-Rue, 5, à BESANÇON (Doubs)



CARILLON WESTMINSTER
MODÈLE COLONIAL

pouvant être expédiés en colis postaux 10 kilogs.

En vente: HORLOGERIE — BIJOUTERIE
JULES PRÉVOT
4, Rue St GEORGES, NANCY, FRANCE.

Prix du modèle ci-contre 550 francs.
CHÈNE. — Hauteur 0^m 62.

Franco de port et d'emballage — Envoi des fonds à la commande.
Catalogue sur demande.

HOTEL RESTAURANT AH SINE
à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.

A VENDRE

Occasion unique pour une petite famille. automobile "Peugeot" n° 340, en excellent état.

S'adresser à M. Georges SNOW à Papeete.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

MIDI, 7 HEURES



L'HEURE DU
BERGER
APÉRITIF ANISÉ

Exigez "UN BERGER" sans aucun prénom
Refusez les imitations



Beauté du teint

Chaque femme est soucieuse de conserver la fraîcheur de son teint, essentielle à sa beauté. Le seul moyen de retrouver le charme d'un joli teint est de conserver la peau en parfaite santé. Evitez avec soin les savons ordinaires qui contiennent un excès d'alcali, si nuisible, car il dessèche et abîme la peau. Employez un savon parfaitement neutre tel que le Savon Cadum, qui est préparé selon les données scientifiques pour protéger la peau en facilitant le renouvellement de ses cellules par l'élimination des impuretés et déchets épidermiques.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ALPHABÉTIQUE QUOTIDIEN à 50 centimes
 Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
 1 an 12 fr. 6 mois 6 fr. 3 mois 3 fr.

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SÉRIÉS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Exemplaire franco sur demande. - En l'échantillon 24, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 2970), demandez le titre et les conditions des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1929

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1929 — 1930.

ALLER,

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929
Sydney..... <i>Départ.</i>	24 janv.	21 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.
Wellington ... <i>Arrivée.</i>	28 —	25 —	25 —	22 —	20 —	17 —	15 —	12 —	9 —	7 —	4 nov.	2 déc.	30 —
id. <i>Départ.</i>	29 —	26 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —
													1930
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	2 fév.	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	4 —	4 —	1 ^{er} avril	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —	14 —	11 —	9 —	6 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	15 —	15 —	12 —	10 mai	7 juin	5 juil.	2 août	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —

RETOUR.

	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI
	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1929	1930
San Francisco. <i>Départ.</i>	20 fév.	20 mars	17 avril	15 mai	12 juin	10 juil.	7 août	4 sept.	2 oct.	30 oct.	27 nov.	25 déc.	22 janv.
													1930
Papeete..... <i>Départ.</i>	2 mars	30 —	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	12 —	9 nov.	7 déc.	4 janv.	1 ^{er} fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 —
Wellington ... <i>Arrivée.</i>	11 —	8 —	6 mai	3 juin	1 ^{er} juil.	29 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —
id. <i>Départ.</i>	12 —	9 —	7 —	4 —	2 —	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —

